



Assemblée générale

Distr. limitée
11 novembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Sixième Commission

Point 83 de l'ordre du jour

**Rapport du Comité spécial de la Charte
des Nations Unies et du raffermissement
du rôle de l'Organisation**

Projet de résolution

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [3499 \(XXX\)](#) du 15 décembre 1975, portant création du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et les résolutions qu'elle a adoptées à ses sessions suivantes sur le même sujet,

Rappelant également sa résolution [47/233](#) du 17 août 1993 relative à la revitalisation de ses travaux,

Rappelant en outre sa résolution [47/62](#) du 11 décembre 1992 relative à la représentation équitable au Conseil de sécurité et à l'augmentation du nombre de ses membres,

Prenant acte du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité¹,

Rappelant les dispositions de sa résolution [47/120 B](#) du 20 septembre 1993 qui concernent les travaux du Comité spécial,

Rappelant également sa résolution [51/241](#) du 31 juillet 1997 relative au renforcement du système des Nations Unies et sa résolution [51/242](#) du 15 septembre 1997 intitulée « Supplément à l'Agenda pour la paix », à laquelle sont annexés les textes qu'elle a adoptés à propos de la coordination et de la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 47 (A/63/47).



Préoccupée par les difficultés économiques particulières que rencontrent certains États en raison de l'application des mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité contre d'autres États et gardant à l'esprit l'obligation que l'Article 49 de la Charte fait aux Membres de l'Organisation de s'associer pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil,

Rappelant que, en vertu de l'Article 50 de la Charte, les États tiers qui rencontrent des difficultés économiques particulières de cette nature ont le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés,

Rappelant également que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation et réaffirmant l'autorité et l'indépendance de cet organe,

Prenant note de l'adoption des documents de travail révisés sur les méthodes de travail du Comité spécial²,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé « Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité »³,

Rappelant les paragraphes 106 à 110, 176 et 177 du Document final du Sommet mondial de 2005⁴,

Considérant que le Comité spécial s'est dit prêt à participer, selon qu'il conviendrait, à la mise en œuvre de toute décision prise à la réunion plénière de haut niveau de sa soixantième session, en septembre 2005, à propos de la Charte et des amendements qui pourraient y être apportés⁵,

Rappelant les dispositions de ses résolutions [50/51](#) du 11 décembre 1995, [51/208](#) du 17 décembre 1996, [52/162](#) du 15 décembre 1997, [53/107](#) du 8 décembre 1998, [54/107](#) du 9 décembre 1999, [55/157](#) du 12 décembre 2000, [56/87](#) du 12 décembre 2001, [57/25](#) du 19 novembre 2002, [58/80](#) du 9 décembre 2003 et [59/45](#) du 2 décembre 2004,

Rappelant également sa résolution [64/115](#) du 16 décembre 2009 et son annexe, intitulée « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies »,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 2022⁶,

Prenant note avec satisfaction du travail accompli par le Comité spécial pour encourager les États à privilégier la prévention et le règlement pacifique de leurs différends susceptibles de mettre la paix et la sécurité internationales en péril,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ;

2. *Décide* que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 21 février au 1^{er} mars 2023 ;

3. *Prie* le Comité spécial, à sa session de 2023, conformément au paragraphe 5 de sa résolution [50/52](#) du 11 décembre 1995 :

² Ibid., soixante et unième session, Supplément n° 33 (A/61/33), par. 72.

³ [A/77/303](#).

⁴ Résolution [60/1](#).

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 33 (A/60/33), par. 77.

⁶ Ibid., soixante-dix-septième session, Supplément n° 33 (A/77/33).

a) de poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects afin de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et, dans ce contexte, d'examiner les autres propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont il est déjà saisi ou dont il pourrait être saisi à sa session de 2023, notamment le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations ou mécanismes à vocation régionale en matière de règlement pacifique des différends ;

b) de maintenir à son ordre du jour la question du règlement pacifique des différends entre États ;

c) d'examiner, selon qu'il conviendra, toute proposition qu'elle lui renverra en vue de la mise en œuvre des décisions prises à la réunion plénière de haut niveau de sa soixantième session, en septembre 2005, à propos de la Charte et des amendements qui pourraient y être apportés ;

d) de continuer de réfléchir, à titre prioritaire, aux moyens d'améliorer ses méthodes de travail et d'optimiser son efficacité et l'utilisation de ses ressources, afin de trouver, pour l'avenir, des mesures acceptables par tous et toutes ;

4. *Prie* le Secrétaire général, conformément au paragraphe 3 de l'annexe de sa résolution 71/146, d'informer le Comité spécial, à sa prochaine session, de la suite donnée au document intitulé « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies », annexé à la résolution 64/115 ;

5. *Rappelle* qu'elle a décidé, dans sa résolution 72/118 du 7 décembre 2017, d'organiser chaque année au sein du Comité spécial un débat thématique, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Règlement pacifique des différends », afin d'examiner les moyens de régler les différends conformément au Chapitre VI de la Charte, en particulier les moyens énoncés à l'Article 33 de celle-ci, et en accord avec la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux⁷, et à cet égard :

a) Invite les États Membres à axer leurs observations, durant le débat thématique qui se tiendra à la prochaine session du Comité spécial, à la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale, sur le sous-thème intitulé « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours aux organismes ou accords régionaux », tout en veillant à ce que les autres voies de règlement des différends soient examinées lors des sessions ultérieures du Comité spécial ;

b) Gardant à l'esprit l'article 33 1) de la Charte des Nations Unies, invite également les États Membres, en prévision des débats thématiques qui se tiendront aux prochaines sessions du Comité spécial, à prendre en considération, dans l'ordre, la liste indicative et non exhaustive des autres moyens pacifiques suivants, axés sur la pratiques des États : bons offices ; procédures prévues dans la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux ; adaptation ou combinaison des moyens traditionnels ; échange d'informations et communication ; comités de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions ;

c) Invite en outre les États Membres à faire leurs observations sur les sous-thèmes des débats annuels dans leurs déclarations générales afin que le texte de ces déclarations soit publié sur le site Web du Comité spécial⁸ ;

⁷ Résolution 37/10, annexe.

⁸ <http://legal.un.org/committees/charter>.

d) Demande au Comité spécial d'inclure dans ses rapports annuels un résumé des sous-thèmes des débats annuels en vue d'un examen plus approfondi ;

6. *Rappelle également* qu'elle a fait siennes les décisions et recommandations adoptées par le Comité spécial à sa session de 2016, en particulier celles qui figurent aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe de la résolution 71/146 ;

7. *Invite* le Comité spécial à continuer de recenser, à sa session de 2023, les sujets nouveaux dont il pourrait entreprendre l'étude pour concourir à la revitalisation des travaux de l'Organisation ;

8. *Note* que le Comité spécial est prêt, dans les limites de son mandat, à fournir son assistance aux autres organes subsidiaires qui le demandent en relation avec les questions dont ils sont saisis ;

9. *Prie* le Comité spécial de lui présenter un rapport sur ses travaux à sa soixante-dix-huitième session ;

10. *Reconnaît* l'importance du rôle que joue la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation, et la valeur du travail qu'elle accomplit en statuant sur les différends entre États, affirme qu'il importe de saisir la Cour pour régler pacifiquement ces différends, note que, à sa demande ou à celle du Conseil de sécurité ou de tout organe ou de toute institution spécialisée des Nations Unies ayant reçu une autorisation à cet effet, la Cour peut, conformément à l'Article 96 de la Charte, donner des avis consultatifs, et prie le Secrétaire général de distribuer en temps utile comme documents officiels de l'Organisation les avis consultatifs demandés par les organes principaux de celle-ci ;

11. *Félicite* le Secrétaire général des progrès réalisés dans l'élaboration des études destinées au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, notamment le recours au programme de stages des Nations Unies et la coopération avec les établissements universitaires à cette fin, ainsi que des progrès réalisés dans la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ;

12. *Engage* les États Membres à recenser les établissements universitaires pouvant contribuer à l'élaboration des études destinées au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et à en fournir les coordonnées, et salue à cet égard l'initiative prise par le Secrétariat d'inviter également les membres de la Commission du droit international à recommander des établissements universitaires qu'il pourrait contacter à ce propos ;

13. *Prend note avec gratitude* des contributions versées par les États Membres au fonds d'affectation spéciale pour la résorption de l'arriéré de travail relatif au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et au fonds d'affectation spéciale pour la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, ainsi que des autres contributions, notamment la prise en charge d'experts associés participant à la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ;

14. *Réitère son appel* en faveur du versement de contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour la résorption de l'arriéré de travail relatif au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, afin d'aider le Secrétariat à éliminer effectivement cet arriéré, et au fonds d'affectation spéciale pour la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, afin que le calendrier annuel de publication puisse être respecté, et de la prise en charge, à titre volontaire et sans frais pour l'Organisation des Nations Unies, d'experts associés qui participeraient à la mise à jour des deux publications ;

15. *Demande* au Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour mettre les deux publications à jour et les diffuser sous forme électronique dans toutes les langues dans lesquelles elles sont publiées et invite le Secrétariat à continuer de mettre à jour les sites Web consacrés respectivement au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*⁹ et au *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*¹⁰ ;

16. *Note avec préoccupation* que le retard pris dans la rédaction de tous les volumes du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, en particulier le volume III, bien que légèrement réduit, n'a pas été éliminé, et demande au Secrétaire général de prendre des mesures pour y remédier à titre prioritaire, tout en le félicitant des progrès déjà accomplis sur cette voie ;

17. *Rappelle* que le Secrétaire général est responsable de la qualité du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et le prie, en ce qui concerne ce dernier, de continuer à suivre les modalités énoncées aux paragraphes 102 à 106 de son rapport en date du 18 septembre 1952¹¹ ;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-huitième session un rapport sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ;

19. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-huitième session un rapport sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions ;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».

⁹ <http://legal.un.org/repertory/>.

¹⁰ www.un.org/securitycouncil/fr/content/repertoire/structure.

¹¹ A/2170.